

ONEM  
adresse

Par fax :  
PAR RECOMMANDE

Nom du syndicat  
adresse

Par fax : 02/213.16.29  
PAR RECOMMANDE

Bruxelles, le

Concerne : Réf. (nom du syndicat) :  
N° NISS :

Madame Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du ..., par lequel vous me refusez l'application de l'article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation sur le chômage.

Pour rappel, les articles 114 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1992 prévoient que le montant de l'allocation de chômage est en principe fixée à 40 % de la rémunération moyenne et est, pendant les douze premiers mois du chômage, majorée de différents pourcentages, en fonction – essentiellement – de la situation de famille du chômeur.

L'article 116, § 5 contient une règle dérogatoire pour le travailleur « qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée ».

En d'autres termes, le travailleur qui est « occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée » ne voit pas son allocation de chômage diminuer après douze mois.

Cette disposition s'applique expressément de façon indifférenciée à tous les travailleurs qui sont occupés exclusivement dans les liens de « contrats de très courte durée », sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les domaines d'activité.

Cette disposition s'applique donc à tous les travailleurs intermittents, quel que soit leur secteur d'activités.

En l'espèce, je remplis les conditions de cet article 116, § 5 puisque je travaille effectivement et exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.

Le fait qu'il s'agirait de contrats portant sur ..... n'exclut nullement l'application de cette disposition.

En décider autrement serait directement contraire à la loi, qui s'impose à l'ONEM, et dont les interprétations internes contra legem n'ont aucune force légale (cf. article 159 de la

Constitution : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois » ; voy. également sur l'absence de force légale des circulaires administratives : LEVAUX, « L'application de la loi fiscale – La valeur des circulaires administratives en droit fiscal », *Actualités du Droit*, 1993, p. 321 et s. ; note de LEUS, sous Mons, 24 juillet 1990, RGF, 1991, pp. 104 et s. ; FORESTINI, *Les accords avec l'administration fiscale*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 7).

Je vous rappelle également que, selon l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'application de cette législation est étendue, d'office, à toutes les personnes qui « sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre (...) ».

Tel est précisément mon cas:

- je produis des œuvres artistiques
- contre paiement d'une rémunération
- pour le compte de « donneurs d'ordre ».

In concreto, le(s) contrat(s) que j'ai conclu(s) avec ..... répond(ent) donc non seulement aux conditions de cet article 1bis de la loi du 27 juin 1969 mais également à celles de l'article 116, § 5 précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Toute circulaire interne de l'ONEM qui serait contraire à ces règles n'aurait aucune force légale (cf. supra, à propos de la force juridique des circulaires administratives).

Ce constat est encore renforcé ici par le fait que la législation en matière de sécurité sociale est en grande partie d'ordre public (Jean-François FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 34), et que sont en tout cas d'ordre public, les règles qui concernent la désignation des personnes assujetties (Cass., 24 avril 1989, Pas., 1989, I, p. 877), le champ d'application des législations qui déterminent l'octroi des prestations (ibidem) et les conditions d'octroi des prestations ainsi que les droits et obligations des allocataires (Cass., 8 septembre 1986, J.T.T, 1987, p. 85).

Il en résulte notamment que les prestations de sécurité sociale et leurs conditions d'octroi sont légalement définies, que l'interprétation de ces règles doit être stricte, que les cours et tribunaux ne peuvent s'en écarter, que l'institution de sécurité sociale concernée est liée par les dispositions légales applicables et que le juge saisi pourrait même soulever d'office tout argument portant sur l'application d'une de ces dispositions d'ordre public (voy. sur ces questions, Jean-François FUNCK, op. cit., p. 36 et s.).

Il est donc en tout cas certain que toute « directive » interne de l'ONEM qui ne respecterait pas les dispositions légales applicables serait sans valeur juridique et serait nécessairement rejetée par un tribunal en cas de procédure judiciaire.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit m'être appliqué.

Par la présente, je vous mets dès lors en demeure de me l'appliquer et de me verser - dans le mois de la présente - tous les montants qui me sont dus en conséquence.

A défaut, je chargerai un avocat de porter le litige devant le tribunal compétent.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature